



ARRETE N°A.2023.00230

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé, le 22 juin 2023,

PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT : CENTRE ITINERANT D'AIDE A A PERSONNES STADE RICHOUX

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1,
Vu l'arrêté n°A.2022.00237 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Olivier MARCADON, adjoint en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources Humaines,

Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1, R411-25, R411-30 et R.411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée du conseil départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association d'Eure et Loir des restaurants du cœur sise au 08, rue de la Taye à Lucé (28110) représentée par monsieur Pierre MARIE responsable départemental adjoint, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal en stationnant un véhicule dans l'enceinte du stade Richoux le long du local de distribution des restaurants précités situé au 106, rue de la république tous les mercredis de 13h30 à 17h00 et tous les vendredis de 09h00 à 12h00 à partir du 1^{er} du mois de septembre 2023.

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement et l'arrêt de véhicules lors de la réalisation de ces permanences, que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules et de permettre le cheminement des piétons en toute sécurité,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal en vue de stationner un véhicule dans l'enceinte du stade Richoux le long du local de distribution des restaurants précités situé au 106, rue de la république tous les mercredis de 13h30 à 17h00 et tous les vendredis de 09h00 à 12h00 à partir du 01 du mois de septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux conditions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Le stationnement du véhicule sera réalisé de manière à ne jamais gêner l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et l'accès aux propriétés riveraines ;

- Le demandeur a la charge de la signalisation de son stationnement de jour et de nuit dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ;

- L'occupation du domaine public communal terminée, le demandeur est tenu de le remettre dans son état d'origine. Faute par ce dernier d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur l'emprise de l'installation du barnum (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route).

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition local, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 3 : Il appartiendra au demandeur de prendre les précautions nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur, afin de réserver l'emplacement suffisant au véhicule de déménagement durant la période prévue et à l'emplacement indiqué ci-dessus. La signalisation d'interdiction de stationnement devra être mise en place par le demandeur au minimum 7 jours avant la date du déménagement (article R417-12 – stationnement abusif).

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur pierre MARIE de l'association des restaurants du cœur (ad28.siege@restosducoeur.org)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à la tranquillité publique
Olivier MARCADON



Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du ...23/06/2023
- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 24/06 au 01/09/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 23/06/2023